

## **Directive**

*du 21 novembre 2013*

### **sur la traduction au sein de l'administration cantonale**

---

#### *La Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 6 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;  
Vu l'article 9 let. d et e de l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat ;  
Vu la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs ;  
Vu le règlement du 11 décembre 2001 sur la publication des actes législatifs ;  
Vu le règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs ;  
Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration ;

*Adopte ce qui suit :*

#### *1. Dispositions générales*

##### **Art. 1**      **Objet**

<sup>1</sup> La présente directive règle :

- a) l'organisation générale de la traduction au sein de l'administration cantonale, [et notamment les rapports entre les personnes chargées des traductions dans les Directions et à la Chancellerie d'Etat] ;
- b) les prestations linguistiques faites à l'intérieur de l'administration cantonale et par des mandataires externes.

<sup>2</sup> Elle vise à garantir la qualité des traductions en fixant les moyens et les procédures à observer en la matière.

##### **Art. 2**      **Champ d'application**

Cette directive s'applique à l'administration cantonale, y compris aux unités rattachées administrativement aux Directions du Conseil d'Etat.

### **Art. 3** Répartition des compétences

<sup>1</sup> Les Directions sont responsables de la traduction et de la relecture des documents qui relèvent de leur compétence.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat :

- a) assure le contrôle des textes de la compétence du Conseil d'Etat et du Grand Conseil ;
- b) coordonne les activités et conseille les Directions dans le domaine linguistique ;
- c) met à disposition des outils linguistiques et peut en déclarer l'usage obligatoire ;
- d) offre des prestations de formation continue.

<sup>3</sup> Au besoin, et selon leurs disponibilités, les traducteurs et traductrices s'entraident, indépendamment de l'unité administrative à laquelle ils ou elles sont subordonné-e-s.

### **Art. 4** Principes

<sup>1</sup> La traduction doit être intégrée dès le début dans la planification du travail et le budget.

<sup>2</sup> Les principes suivants s'appliquent :

- a) le ou la responsable du dossier s'adresse à la personne compétente afin que les travaux de traduction et de terminologie soient intégrés dans la planification du projet ;
- b) les instructions et les délais concernant les mandats de traduction doivent être observés ;
- c) les textes à traduire sont fournis sous la forme d'un document électronique et dans un format pouvant être traité, répondent aux directives concernant la présentation écrite des documents et sont accompagnés de la mention de sources ou des références ainsi que de toute documentation utile à la compréhension du texte et à la terminologie ;
- d) le traducteur ou la traductrice doit être informé-e des modifications apportées au texte à traduire ; ces dernières doivent être marquées et documentées ;
- e) il en va de même pour les modifications apportées au texte traduit ;
- f) le ou la responsable du dossier, ou une autre personne qui connaît la matière, doit être disponible pour fournir des informations relatives au texte, notamment pour la documentation, la mention des sources et les questions de compréhension du texte ;

- g) les travaux de mise en page et de formatage ne font, en principe, pas partie des tâches du traducteur ou de la traductrice.

**Art. 5**      Recours à des tierces personnes

<sup>1</sup> Les Directions ne confient des prestations linguistiques à des tiers que si elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour effectuer les travaux en interne.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat tient une liste centrale des personnes dont elle a testé les compétences et qui satisfont à ses exigences de qualité (art. 13).

<sup>3</sup> Chaque contrat de traduction est établi sur la base du contrat-type élaboré par la Chancellerie d'Etat. Une copie du contrat est transmise au secteur « Traduction » de la Chancellerie d'Etat.

**Art. 6**      Contrôle des textes

S'il présente une certaine importance, le texte traduit doit être contrôlé par une personne qui maîtrise suffisamment la langue cible et la matière.

**Art. 7**      Moyens auxiliaires

<sup>1</sup> Les traducteurs et traductrices de l'Etat utilisent de manière appropriée les moyens auxiliaires qui leur sont fournis.

<sup>2</sup> La Chancellerie d'Etat met notamment à leur disposition :

- a) le logiciel de traduction assistée par ordinateur ;
- b) des mémoires de traductions ;
- c) des dictionnaires en ligne ;
- d) le serveur des ressources linguistiques ;
- e) les banques de données terminologiques.

**Art. 8**      Terminologie

<sup>1</sup> Les traducteurs et les traductrices participent à l'élaboration de la terminologie, dans les limites de leurs disponibilités.

<sup>2</sup> Ils ou elles utilisent et alimentent les banques de données terminologiques, font des recherches terminologiques, utilisent la terminologie existante et observent les instructions relatives à la terminologie.

## 2. Prestations de la Chancellerie d'Etat

### **Art. 9** Secteur « Traduction »

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat dispose du secteur « Traduction » spécialisé en matière de traduction.

### **Art. 10** Tâches

<sup>1</sup> Le secteur « Traduction » a essentiellement les tâches suivantes :

- a) les traductions français - allemand pour la Chancellerie d'Etat, le Secrétariat du Grand Conseil et la présidence du Conseil d'Etat ;
- b) le contrôle de la qualité des traductions français - allemand des textes officiels effectuées dans les Directions et le retour d'informations aux traducteurs et traductrices concerné-e-s ;
- c) l'organisation de la traduction allemand - français ;
- d) la gestion des moyens auxiliaires pour la traduction ;
- e) les activités terminologiques décrites à l'article 11 ;
- f) l'élaboration de réglementations linguistiques (identité linguistique) et leur mise à jour ;
- g) l'organisation de formations continues pour les traducteurs et traductrices de l'Etat de Fribourg ;
- h) l'établissement de relations avec des institutions de formation dans le domaine de la traduction et de la terminologie en Suisse et à l'étranger ;
- i) la présidence et l'organisation de la Conférence des traducteurs et traductrices de l'Etat de Fribourg ;
- j) la fourniture de conseils et d'informations linguistiques.

<sup>2</sup> En outre, le secteur « Traduction » apporte conseil et soutien à l'administration cantonale dans les domaines suivants :

- a) l'engagement et la classification des traducteurs et traductrices ;
- b) les tarifs des mandats externes de traduction et de terminologie ;
- c) le soutien aux choix des nouveaux traducteurs au niveau professionnel et la formation continue des traducteurs et traductrices.

### **Art. 11** Terminologie

<sup>1</sup> Le secteur « Traduction » collabore avec l'Organe de coordination de la coopération terminologique dans le secteur public (CoTerm), élabore des fiches terminologiques dans le cadre de projets définis et insère ces fiches

dans la banque de données interne et la banque de données TERMDAT de la Chancellerie fédérale.

<sup>2</sup> Le secteur « Traduction » est l'unité spécialisée pour les questions terminologiques. Il exécute pour l'ensemble de l'administration cantonale les travaux terminologiques suivants :

- a) il saisit et met à jour des terminologies validées et les traite de manière à ce qu'elles puissent être utilisées dans des banques de données ;
- b) il crée et tient à jour une banque de données des termes cantonaux ;
- c) il favorise la communication et la mise en œuvre de l'identité linguistique ;
- d) il conseille l'administration cantonale en ce qui concerne la création de dénominations et émet des recommandations ;
- e) il se tient à la disposition de toute l'administration cantonale pour les questions liées à ce domaine.

### *3. Conférence des traducteurs et traductrices de l'Etat de Fribourg*

#### **Art. 12**

<sup>1</sup> La Conférence est le groupement professionnel des traducteurs et traductrices de l'Etat reconnu par la Conférence des secrétaires généraux.

<sup>2</sup> Font partie de la Conférence tous les traducteurs et toutes les traductrices de l'Etat de Fribourg. D'autres collaborateurs et collaboratrices de l'Etat peuvent y participer ponctuellement.

<sup>3</sup> Son rôle principal est l'échange d'informations entre les traducteurs et traductrices. Elle est consultée dans les consultations relatives à des thèmes ayant un lien avec la traduction.

<sup>4</sup> Elle est convoquée par la personne responsable du secteur « Traduction » de la Chancellerie d'Etat, qui la préside.

<sup>5</sup> Les ordres du jour et les procès-verbaux sont envoyés à tous les membres de la Conférence ainsi qu'à la Conférence des secrétaires généraux.

### *4. Recrutement et formation*

#### **Art. 13**

<sup>1</sup> Les autorités d'engagement veillent à ce que les traducteurs et traductrices aient terminé une formation universitaire et soient en possession d'un

diplôme de master dans les domaines de la traduction et de la terminologie ou puissent justifier d'une formation équivalente.

<sup>2</sup> Il peut être dérogé à ce principe si le candidat ou la candidate peut faire valoir de compétences jugées équivalentes.

<sup>3</sup> Les candidats et candidates doivent se soumettre à un test d'aptitude.

<sup>4</sup> En principe, le secteur « Traduction » prépare le test, le fait passer et le corrige. Il communique les résultats à l'autorité d'engagement concernée et lui indique les personnes qui paraissent le mieux répondre aux exigences du poste ouvert ou, pour les personnes externes, les inscrit sur sa liste de références.

<sup>5</sup> La personne responsable du secteur « Traduction » de la Chancellerie d'Etat peut être appelé-e à participer à l'entretien d'embauche.

## *5. Tarifs et frais*

### **Art. 14** Fixation des tarifs

Les tarifs pour les traductions, contrôles de textes et travaux externes de terminologie sont fixés dans les « Lignes directrices de la Chancellerie d'Etat concernant le tarif des traductions et des contrôles de textes », approuvées par le CE, et figurent également dans le contrat-type pour les mandats externes.

### **Art. 15** Frais

<sup>1</sup> Dans un projet, il convient d'analyser à l'avance si les ressources internes suffisent ou s'il y a lieu de donner un mandat à l'extérieur et de prévoir un budget en conséquence.

<sup>2</sup> Les frais des traductions externes vers l'allemand sont pris en charge par les Directions.

<sup>3</sup> Les frais des traductions externes vers le français peuvent être pris en charge par la Chancellerie d'Etat, dans les limites des moyens budgétaires disponibles.

<sup>4</sup> Les frais des traductions vers d'autres langues sont pris en charge par le mandant ou la mandante, la Chancellerie d'Etat ou les Directions, dans les limites des moyens budgétaires disponibles.

*6. Dispositions finales*

**Art. 16** Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La Chancelière d'Etat :

Le Vice-Chancelier d'Etat :

D. GAGNAUX-MOREL

O. CURTY

Annexes :

- Lignes directrices de la Chancellerie d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant le tarif des traductions et des contrôles de textes, approuvées par le CE
- Formulaire « Mandat de traduction »